



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 9848

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la différence de traitement fiscal entre les actifs et les retraites concernant la déductibilité des cotisations d'assurance maladie complémentaire. En effet, la partie des dépenses maladie non remboursée par les caisses d'assurances maladie s'est accrue depuis le 1er juillet 1993, à la suite de la loi sur la maîtrise des dépenses de santé. Cette situation a conduit un certain nombre de contribuables à souscrire une assurance facultative auprès des sociétés d'assurance afin de réduire partiellement une partie du montant du ticket modérateur. Or il apparaît que les cotisations versées dans ce cadre par les retraités ne sont pas considérées comme déductibles de leur revenu imposable, alors qu'elles le sont quand elles sont versées par un actif. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées, afin de corriger les effets de ces dispositions fiscales qui apparaissent injustes à de nombreux retraités.

Texte de la réponse

En application de l'article 83-2/ du code général des impôts, les salaires peuvent déduire, dans certaines limites, du montant de leur rémunération imposable les cotisations versées à des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle des retraités à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : les intéressés décident de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de leur choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une déduction du revenu des cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Cela étant, les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant des personnes retraitées. La législation fiscale prend en compte leur situation particulière lorsque ces personnes disposent de revenus modestes ou moyens. C'est ainsi, par exemple, que sont exonérés de tout impôt sur le revenu les couples retraités de plus de soixante-cinq ans qui en 1993 ont disposé d'un montant de pension atteignant 100 260 francs alors qu'un couple de salariés n'est exonéré que si le montant des salaires imposables n'excède pas 87 340 francs.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9848

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 92

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3272